

Arrêté N° CAI_2511-01_elec
portant organisation des élections de renouvellement
des collèges usagers aux Conseils d'administration,
académique et des pôles Humanités, Sociétés, Santé
et Sciences et Technologie de Nantes Université

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif
aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote
électronique par internet pour l'élection des
représentants du personnel au sein des instances de
représentation du personnel de la fonction publique
de l'Etat ;

VU le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à
l'élection ou la désignation des membres du Conseil
national de l'enseignement supérieur et de la
recherche et des conseils des établissements publics
d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé
de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024, et
notamment son article 32 ;

VU la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019
portant adoption d'une recommandation relative à la
sécurité des systèmes de vote par correspondance
électronique, notamment via Internet ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant
création de Nantes Université et approbation de ses
statuts ;

VU la délibération n°20211216-02 du 16 décembre 2021
portant élection de Carine BERNAULT en tant que
présidente de Nantes Université ;

VU la délibération n°CA_221125-03 du 25
novembre 2022 portant règlement intérieur du pôle
Humanités ;

VU la délibération n°CA_221125-04 du 25
novembre 2022 portant règlement intérieur du pôle
Sociétés ;

VU la délibération n°CA_221125-05 du 25
novembre 2022 portant règlement intérieur du pôle
Santé ;

VU la délibération n°CA_221125-06 du 25
novembre 2022 portant règlement intérieur du pôle
Sciences et Technologies ;

VU la délibération n°CA_231124-09 du 24 novembre 2023 portant règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université ;

VU la décision cadre portant modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants aux conseils de l'Université de Nantes du 20 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du comité électoral consultatif émis le 6 octobre 2025 ;

LA PRESIDENTE,

ARRETE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections afin de désigner des représentants pour les sièges vacants auprès de chacun des conseils conformément au nombre de sièges à pourvoir selon le tableau suivant :

N° de scrutin	Conseil	Collège	Nombre de siège à pourvoir	Liste électorale	Début de mandat
scrutin n°1	Conseil d'administration	USAGERS	5 titulaires + 5 suppléants	Liste n°1	16/12/2025
scrutin n°2	Conseil académique : Circonscription composantes hors pôle et services universitaires	USAGERS	1 titulaire + 1 suppléant	Liste n°2	16/12/2025
scrutin n°3	Conseil académique : Circonscription Etablissements-composantes	USAGERS	1 titulaire + 1 suppléant	Liste n°3	16/12/2025
scrutin n°4	Conseil académique : Circonscription HUMANITES	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°4	16/12/2025
scrutin n°5	Conseil académique : Circonscription SOCIETES	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°5	16/12/2025
scrutin n°6	Conseil académique : Circonscription SANTE	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°6	16/12/2025

scrutin n°7	Conseil académique : Circonscription SCIENCES et TECHNOLOGIE	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°7	16/12/2025
scrutin n°8	Conseil de pôle HUMANITES	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°8	16/12/2025
scrutin n°9	Conseil de pôle SOCIETES	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°9	16/12/2025
scrutin n°10	Conseil de pôle SANTE	USAGERS	5 titulaires + 5 suppléants	Liste n°10	16/12/2025
scrutin n°11	Conseil de pôle SCIENCES et TECHNOLOGIE	USAGERS	4 titulaires + 4 suppléants	Liste n°11	16/12/2025

ARTICLE N°2 : DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

L'ensemble des scrutins sera organisé par voie électronique aux dates suivantes :

du mardi 25 novembre, 9h00, au jeudi 27 novembre 2025, 17h00

ARTICLE N°3 : CALENDRIER ELECTORAL

OPERATION ELECTORALE	ECHEANCE
Affichage des listes électorales – article D 719-8 du code de l'éducation	Vendredi 31 octobre 2025
Date limite de dépôt des candidatures – article D 719-24 du code de l'éducation	Lundi 17 novembre 2025 à 12h00 (heure de Paris)
Date limite de dépôt des professions de foi	Lundi 17 novembre 2025 à 12h00 (heure de Paris)
Affichage des listes de candidats	Mardi 18 novembre 2025
Ouverture du scrutin	Mardi 25 novembre 2025 à 9h00 (heure de Paris)
Clôture du scrutin	Jeudi 27 novembre 2025 à 17h00 (heure de Paris)
Dépouillement des urnes	Jeudi 27 novembre 2025 à partir de 17h20 (heure de Paris)
Publication des résultats (au plus tard) – article D 719-37 du code de l'éducation	Au plus tard le dimanche 30 novembre 2025

ARTICLE N°4 : LISTES ELECTORALES

La loi n°2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des EPSCP a modifié l'article L. 719-1 du code de l'éducation. Son 7^{ème} alinéa prévoit que : « L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement,

soient mis à la disposition des électeurs, des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »

- Pour chacun des scrutins, les listes électorales sont constituées des noms et prénoms des électeurs qui répondent aux dispositions du code de l'éducation et en particulier ses articles D 719-4 et D 719-7 en rapport avec la circonscription concernée par le scrutin.

La Présidente de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage conformément aux dispositions de l'article D 719-8 modifié par le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 : « **Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin.** » (1^{er} alinéa).

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales pour les scrutins dont ils font partie, en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

DISPOSITIONS GENERALES : ELECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription, **au plus tard la veille du scellement de l'urne, soit au plus tard le dimanche 23 novembre 2025 à 23h59 (heure de Paris).** En l'absence de demande effectuée **au plus tard la veille du scellement de l'urne**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Le formulaire de demande de rectification devra être renseigné sur la plateforme de vote de la société LegaVote jusqu'au dimanche 23 novembre 2025 à 23h59 (heure de Paris), terme de rigueur, soit avant la date de scellement des urnes, à l'adresse suivante : <https://univ-nantes.legavote.fr/subscriptions>. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date, et donc il n'y aura aucune inscription la veille et les jours du scrutin.

Conformément à l'article D. 719-3, la Présidente de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

A cette fin, la plateforme de vote de la société LegaVote atteint une accessibilité totale et répond à 100 % au référentiel d'accessibilité RGAA 4. Les interfaces s'adaptent ainsi aux réglages du navigateur de la personne en situation de handicap. Un utilisateur en situation de handicap n'aura donc pas à cliquer sur un bouton pour rendre les interfaces accessibles, elles le sont par défaut sans stigmatisation de l'utilisateur. Chacun des électeurs en situation de handicap accède sans manipulation ou configuration adaptée à sa situation, lui permettant d'exprimer son choix (lecteur d'écran, polices, couleurs et contrastes personnalisés, révélation progressive, loupe d'écran, reconnaissance vocale...). Une déclaration d'accessibilité est présente sur la plateforme.

DISPOSITIONS PARTICULIERES : ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection, les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Le formulaire de demande d'inscription devra être renseigné sur la plateforme de vote de la société LegaVote, au plus tard le mercredi 19 novembre 2025 à 12h00 (heure de Paris), terme de rigueur, à l'adresse suivante : <https://univ-nantes.legavote.fr/subscriptions>.

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à cette rectification en renseignant le formulaire dédié sur la plateforme de vote de la société LegaVote, au plus tard le dimanche 23 novembre 2025 à 23h59 (heure de Paris), soit la veille scellement des urnes, à l'adresse suivante : <https://univ-nantes.legavote.fr/subscriptions>. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date, et donc il n'y aura aucune inscription la veille et les jours du scrutin.

ARTICLE N°5 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle recueille par tout moyen, l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, elle rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE N°6 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures se font obligatoirement par liste de candidats pour les usagers.

Le dossier de candidature comprend :

- le formulaire de candidature de liste dûment rempli sur la plateforme du prestataire et comprenant la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- le formulaire de déclaration individuelle de candidature (un formulaire rempli et signé par chaque candidat de la liste) dûment rempli sur la plateforme du prestataire ;
- toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) devront uniquement être renseignés en ligne sur la plateforme de vote de la société LegaVote à compter du vendredi 10 octobre 2025. Chaque dépositaire de liste devra donc obligatoirement se rendre sur la plateforme de vote afin de renseigner sa candidature et aucun formulaire de candidature ne pourra être renseigné de manière manuscrite (excepté s'agissant de la signature du candidat, en cas de dépôt physique du dossier de candidature).

En cas de dépôt numérique, les formulaires de candidatures de listes et les formulaires de déclaration individuelle de candidatures sont signés en ligne sur la plateforme du prestataire, étant précisé que l'absence de signature d'une candidature individuelle fera obstacle au dépôt numérique du dossier. En cas de dépôt « physique », les formulaires de candidature de liste et individuelle devront être signés comme à l'accoutumée de manière manuscrite et en version originale (en particulier pour tout document devant être signé).

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi.

Le dépôt du bulletin de vote de la liste ou du candidat n'est pas nécessaire, dans la mesure où les bulletins de vote sont générés de manière automatique par la plateforme de vote.

Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la profession de foi éventuelle et toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.

Pour les usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Conformément au 9ème alinéa de l'article L. 719-1, le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Ce délégué de liste sera également l'assesseur titulaire, membre du bureau de vote lié au scrutin où sa liste est candidate. La liste peut proposer un assesseur suppléant.

Les candidatures doivent être déposées suivant l'une des modalités suivantes :

- dépôt en ligne avec signatures électroniques de tous les candidats, via le système de collecte de candidatures géré par la société LegaVote et disponible à l'adresse suivante :

<https://univ-nantes.legavote.fr/candidates>

ou

- dépôt « physique » du dossier, saisi via le système de collecte de candidatures de la société LegaVote, comportant les signatures originales de tous les candidats, auprès de la cellule des affaires institutionnelles, au 3ème étage, bureau 303, 1 quai de Tourville BP 13522 44035 Nantes Cedex 1).

Aucune candidature ne peut être transmise en dehors de la période fixée pour le dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat) dûment renseignées et signées seront reçues (numériquement ou physiquement) jusqu'au lundi 17 novembre 2025, 12h00 (heure de Paris), terme de rigueur.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception de la liste et des candidatures individuelles.

Les listes de candidats sont affichées selon un ordre aléatoire sur la plateforme de vote.

Un arrêté de recevabilité des listes valant récépissé définitif validant l'enregistrement de candidature est délivré au plus tard, le mardi 18 novembre 2025.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 719-1 du Code de l'éducation, il est possible de siéger dans plusieurs conseils de Nantes Université.

6-1 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- Pour l'élection des représentants des usagers auprès du conseil d'administration :**

Par dérogation au 8ème alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, conformément à l'article 39 des statuts de Nantes Université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des pôles de Nantes Université et d'au moins un établissement-composante.

- Pour l'élection des représentants des usagers auprès du conseil académique :**

Conformément à l'article 24 du règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université, à l'exception des candidatures pour les circonscriptions « composante hors pôle et services universitaire » et « établissements-composantes », les listes de candidats du collège des usagers du conseil académique doivent comporter au moins 1 doctorant.

- **Pour la composition des listes des conseils de pôle :**

Les deux premiers candidats de chaque liste doivent être respectivement issus de composantes différentes.

- **Pour la composition des listes du conseil de pôle Humanités :**

Conformément à l'article 17 du règlement intérieur du pôle Humanités, les listes sont composées de candidats issus de quatre composantes du pôle.

- **Pour la composition des listes du conseil de pôle Sociétés :**

Conformément à l'article 16 du règlement intérieur du pôle Sociétés, les listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle et tendent à assurer également la représentation des 3 cycles de formation.

- **Pour la composition des listes du conseil de pôle Santé :**

Conformément à l'article 25 du règlement intérieur du pôle Santé, les listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle.

- **Pour la composition des listes du conseil de pôle Sciences et technologie :**

Conformément à l'article 19 du règlement intérieur du pôle Sciences et technologie, les listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle.

ARTICLE N°7 : PROFESSION DE FOI

En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise au plus tard le lundi 17 novembre 2025 à 12h00, heure de Paris. Elle est constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids inférieur ou égal à 5 Mo.

Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire, les candidats devront s'assurer de la bonne transmission du document, qu'ils effectuent un dépôt numérique ou physique de leur dossier.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entièvre responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par Nantes Université est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur les sites internet de Nantes Université à partir du mardi 18 novembre 2025. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats de la liste, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter de la publication de l'arrêté portant recevabilité des candidatures.

ARTICLE N°8 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral.

Les composantes veillent à mettre à disposition des espaces d'affichage dédiés durant la campagne électorale au bénéfice des organisations étudiantes candidates.

Les opérations de propagande peuvent se faire sans perturber les activités de l'établissement (enseignement, recherche, événementiel). Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les matériels de vote dans le respect des autres listes candidates et des dispositions du règlement intérieur applicable. L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

La présence d'étudiants hors Nantes Université contribuant aux actions de propagande d'une liste est admise sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement. Ces étudiants doivent pouvoir

justifier de leur qualité par la présentation de leur carte d'étudiant en cas de nécessité. Les organisations étudiantes faisant appel à ces étudiants extérieurs identifieront un interlocuteur auprès de l'administration afin d'organiser au mieux leur présence sur le campus.

Modalités particulières d'utilisation des listes de diffusion :

La propagande électorale émanant des listes de candidats :

Trois mails pourront être envoyés par liste déposée ou par les listes qui seraient soutenues par une ou plusieurs organisations communes (liste syndicale ou autre).

- Les mails ne pourront avoir pour objet que les élections visées au présent arrêté.
- Les mails devront appeler à voter pour une liste.

En cas de non-respect de ces principes, les mails ne seront pas diffusés.

Afin de préserver le principe d'équité de traitement entre les candidats, l'utilisation des listes de diffusion habituellement mises à disposition des organisations syndicales étudiantes de Nantes Université et des établissements-composantes de Nantes Université, ainsi que les listes de diffusion mises à disposition des listes représentées aux conseils centraux de Nantes Université ne peut porter, durant la campagne électorale, que sur des sujets sans lien direct avec les élections des instances de Nantes Université. Chaque direction d'établissement et de composantes s'assure de la bonne mise en œuvre de ces principes.

ARTICLE N°9 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct via scrutin électronique. Sauf disposition contraire, les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats, ou un candidat en cas de candidature individuelle sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le recours au vote électronique exclut le vote par procuration. Les dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation ne sont pas applicables.

ARTICLE N°10 : BUREAUX DE VOTE

La Présidente désigne, pour chaque bureau de vote, un président et deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

En outre, un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote ; il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la Présidente ainsi que des délégués des listes candidates volontaires pour faire partie de ce bureau de vote centralisateur et pouvant être disponible aux réunions de scellement et de dépouillement.

La liste des assesseurs désignés par les organisations syndicales sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les membres du bureau de vote assurent une surveillance effective du processus électoral, et en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure de procéder à des contrôles sur l'intégrité du système. A ces fins, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Les listes électorales ;
- Les listes de candidats et les professions de foi ;
- L'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Les compteurs des votes et des émargements ;
- Les listes d'émargement.

Ils ont par ailleurs accès au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le président du bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de la Présidente.

Les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de déchiffrement seront remises à leurs titulaires par SMS avec copie par mail ou par saisie d'un mot de passe de la part du membre du bureau de vote.

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (*a minima*, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 5 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires présents lors de la réunion de scellement.

ARTICLE N°11 : DÉROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette, ou smartphone connecté à internet.

Des postes informatiques dédiés sont mis à disposition des électeurs sur les campus de Nantes Université. Ils sont accessibles pendant les heures de service sur les trois jours du déroulement des scrutins. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

La propagande n'est pas autorisée dans le local où est situé le poste informatique. A l'exception des électeurs qui votent pour une candidature individuelle, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

Les postes électroniques sont répartis sur l'ensemble des sites de Nantes Université, le détail des lieux sera précisé ultérieurement.

ARTICLE N°12 : CONNEXION AU SYSTEME

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et les identifiants (adressés selon une procédure sécurisée à titre personnel sur leur adresse mail institutionnelle) permettant de participer au scrutin. Ces éléments sont transmis par le prestataire LegaVote selon des modalités garantissant leur confidentialité.

Pour se connecter, l'électeur se rend ainsi sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://univ-nantes.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur (ou, à défaut, sur toute autre adresse électronique utilisée par l'électeur).
- Puis, saisie du numéro INE de l'étudiant (numéro indiqué sur le certificat de scolarité de l'étudiant).
- Enfin, l'électeur devra saisir les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis sur son téléphone par sms ou serveur vocal.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par le prestataire ou via un formulaire de support en ligne. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 au 04 28 29 19 09.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation de l'électeur rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle (ou, à défaut, sur toute autre adresse électronique utilisée par l'électeur).

L'électeur qui se sera connecté avant 17h00 le jour de la clôture du scrutin pourra exprimer son vote jusqu'à 17h20.

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire LegaVote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

ARTICLE N°13 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote centralisateur, dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt, à Madame la Présidente de Nantes Université par mail (caj@univ-nantes.fr) :

- le procès-verbal des opérations (auquel sont annexés la liste d'émargement, les votes ainsi que les bulletins blancs ou nuls).

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

ARTICLE N°14 : CALCUL ET EDITION DES RESULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système attribue les sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote centralisateur pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

ARTICLE N°15 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement sur les panneaux prévus à cet effet au sein de chaque pôle concerné.

ARTICLE N°16 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par la Rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°17 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Nantes Université.

ARTICLE N°18 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités.

ARTICLE N°19 : EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

La Présidente de Nantes Université

Carine BERNAULT

Extrait transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le :

Affiché le :

Publié le :